



**DECISION DU MAIRE N° 8-2026**

**DECISION DE NE PAS EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION SUR LES PARCELLES CADASTREES**

**SECTION D n°19-443-446-448-449-450-451-453-454-455-456**

Le Maire de BELCASTEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,  
Vu la délibération la Communauté des Communes du Pays Rignacois du 20/01/2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et abrogeant les cartes communales existantes,  
Vu la délibération la Communauté des Communes du Pays Rignacois du 20/01/2026 instaurant un droit de préemption Urbain de compétence de la Communauté des Communes du Pays Rignacois et des Communes ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, n°21, déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA0120242600004, reçue en mairie le 03/08/2026, adressée par Maître Christelle DUBRULLE FABRE, notaire à RODEZ, agissant en tant que mandataire de Monsieur DESMOULINS Christophe et Mme GOTTARDO Linda, propriétaires des parcelles cadastrées SECTION D, numéros : 19-443-446-448-449-450-451-453-454-455-456, déclaration déposée en vue de l'apport des dites propriétés à une société, dans le cadre de la réorganisation du patrimoine des associés.

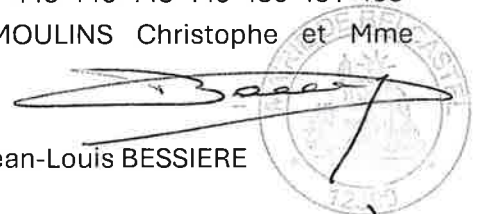
Considérant que la commune n'envisage pas d'opération concernant ces parcelles et, donc, ne souhaite pas acquérir cette propriété

**DECIDE :**

- De ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles situées Rue de la Calade Haute, enregistrées au cadastre sous la section D, numéros : 19-443-446-448-449-450-451-453-454-455-456, actuellement appartenant à Monsieur DESMOULINS Christophe et Mme GOTTARDO Linda.

Belcastel, le 11/09/2026

Le Maire de Belcastel, Jean-Louis BESSIERE





Le Maire de Belcastel certifie conformément  
à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales  
que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le  
..... et publié le .....